

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 9 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1293-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : CVH (n° 6) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son associé commandité, Southbridge Health Care GP inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Warkworth Place, Warkworth

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Du 7 au 9 avril 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00140457 - Deuxième suivi de l'OD n° 004 / 2024-1293-0003 relativement à l'al. 35 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22 - Services infirmiers et services de soutien personnel, DEC : 24 janvier 2025
- Plainte : n° 00140458 - Deuxième suivi de l'OD n° 003 / 2024-1293-0003 relativement à l'al. 19 (2) c) de la LRSLD - Services d'hébergement, DEC : 24 janvier 2025
- Plainte : n° 00142781 - IR n° 2803-000005-25 - lié à une allégation de négligence envers une personne résidente.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 004 de l'inspection n° 2024-1293-0003 relativement à l'al. 35 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1293-0003 relativement à l'al. 19 (2) c). de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)
Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien (Housekeeping, Laundry and Maintenance Services)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, le personnel d'inspection a fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et mené des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

En vertu de l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer des frais de réinspection de 500,00 \$ dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Des frais de réinspection s'appliquent, car il s'agit, au moins, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *LRSLD* (2021) et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)*.
Plainte : n° 00140457 Deuxième suivi de l'OD n° 004 / 2024-1293-0003 relativement à l'al. 35 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22, DEC initiale : 24 janvier 2025
Plainte : n° 00140458 Deuxième suivi de l'OD n° 003 / 2024-1293-0003 relativement à l'al. 19 (2) c) de la *LRSLD* (2021), DEC initiale : 24 janvier 2025

Le titulaire de permis ne doit pas payer des frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.